



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphones portables

Question écrite n° 97798

Texte de la question

Alors que peu de téléphones portables sont recyclés par nos concitoyens et que 2 % seulement le sont chaque année en Europe, M. Dino Ciniéri demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable quelles mesures elle entend prendre afin de favoriser l'organisation de filières de recyclage et d'inciter les utilisateurs à se défaire de leurs appareils usagés.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la collecte et au recyclage des téléphones mobiles usagés. Ces équipements, qui entrent dans la catégorie plus globale des produits électriques et électroniques, seront amenés, très prochainement, à être traités spécifiquement. Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, a été publié au Journal officiel en date du 22 juillet 2005. Il transpose deux directives européennes du 27 janvier 2003, relatives, l'une aux déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE), l'autre à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans ces équipements. Le décret prévoit qu'à compter du 1er juillet 2006, l'emploi de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques est interdit, sauf dans certains cas où, pour des raisons techniques, il demeure indispensable d'utiliser ces substances. À l'instar de ce qui est prévu dans la directive relative aux DEEE, le décret établit les grands principes de gestion de ces déchets. Il fixe ainsi le cadre de la mise en place de collectes sélectives des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les conditions d'un traitement adapté de ces déchets. Il pose par ailleurs le principe de la responsabilité opérationnelle et financière des producteurs pour les opérations d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement. Les producteurs auront la possibilité de remplir leurs obligations, soit collectivement, en créant un organisme agréé par les pouvoirs publics ou en y adhérant, soit individuellement, en mettant en place leur propre dispositif qu'ils devront soumettre aux pouvoirs publics pour approbation. La publication à la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006 de cinq arrêtés pris en application du décret complète ce cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'agrément des éco-organismes auxquels les producteurs adhèrent pour remplir les obligations qui leur incombent au titre du décret. En outre, une commission consultative, dont le rôle est notamment de formuler des avis dans le cadre de ces procédures d'agrément ou d'approbation, a été mise en place. Elle réunit les différentes parties prenantes de la filière : représentants des producteurs, des collectivités locales, des distributeurs, des entreprises du secteur de l'élimination des déchets, des structures de l'économie sociale et solidaire, des associations de consommateurs et des associations de protection de l'environnement. La phase d'examen des dossiers de demande d'agrément préparés par les différents éco-organismes candidats est désormais terminée. Les agréments, délivrés dans le courant de l'été, entreront en vigueur le 15 novembre prochain. Dans ce contexte, les utilisateurs seront incités à se défaire de leurs appareils usagés, qui seront ensuite gérés dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97798

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6351

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10593